

## Arrêt

n° 165 683 du 13 avril 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 28 janvier 2008. Il a été mis en possession d'un visa étudiant du 17 avril 2008 au 31 octobre 2009.

1.2. Le 16 novembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de regroupement familial, laquelle n'a pas abouti.

1.3. Le 11 décembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande est rejetée par la décision du 24 février 2011.

1.4. Le 13 mai 2011, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur

l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est introduite. Un complément à cette demande, daté du 7 mars 2012, est adressé à la partie défenderesse.

1.5. Le 19 octobre 2015, une décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (cf. point 1.4.) est prise à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'un des actes attaqués, lui est notifiée en date du 29 octobre 2015, et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments, invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur [X] est arrivé en Belgique selon ses dires le 28.01.2008. Il a obtenu un titre de séjour en qualité d'étudiant du 17.04.2008 au 31.10.2009. En date du 16.11.2009, déjà majeur, il a introduit une demande de regroupement familial qui n'a pas abouti. Ensuite, le 11.12.2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi, qui s'est soldée par une décision de rejet le 24.02.2011, notifiée le 02,03,2011.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E, 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis janvier 2008) ainsi que son intégration sur le territoire qu'il atteste par la production de divers documents (en outre : témoignages de connaissances et de membres de sa familles, documents relatifs à ses études et à ses anciens emplois en Belgique, attestations de suivi de cours de français et néerlandais). Toutefois, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances, exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).*

*L'intéressé invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de la présence sur le territoire de membres de sa famille (en l'occurrence : son frère de nationalité belge qui le prend en charge, ainsi que sa mère, sa nièce et sa belle-sœur). Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle la poursuite de sa scolarité en Belgique. Notons d'une part que l'intéressé est majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Aussi, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas*

*de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle. Aussi, l'intéressé fait part de sa volonté de travailler et fournit une convention-cadre rédigée en 2011. Toutefois étant en séjour irrégulier sur le territoire, il n'est actuellement pas autorisé à travailler. Ainsi, la volonté de travailler et la possession d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Par ailleurs l'intéressé déclare qu'il devra exécuter son service militaire en Turquie. Notons qu'il n'apporte aucun élément pour étayer ses dires. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Aussi, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Ajoutons que la situation du requérant ne l'empêche pas de mettre tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Enfin, l'intéressé déclare qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème d'ordre public et fait preuve d'un comportement irréprochable. Cependant, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En conclusion, Monsieur [X] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

1.6. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante, le 29 octobre 2015. Cette décision est également visée par le présent recours et est motivée comme suit : « [...] En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.[...]»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles « 9bis, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 22 de la Constitution, du critère de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation».

2.2. Dans une première branche, elle revient en substance sur la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et évoque l'enseignement de l'arrêt CE n°129.228 du 12 mars 2004. Elle souligne que contraindre le requérant à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine serait disproportionné dans la mesure où il serait ainsi séparé, durant plusieurs mois, de son frère, sa belle-sœur, sa nièce et sa mère, ainsi que sa compagne avec qui il entretient une relation depuis plus de trois ans. Elle estime que cela porterait ainsi atteinte à son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH et fait valoir qu'en outre, cette séparation rendrait impossible le mariage projeté par le requérant et sa compagne, durant plusieurs mois.

Elle rappelle la teneur de l'article 22 de la Constitution. La partie requérante fait ensuite valoir que l'attitude de l'Etat belge a pour conséquence qu'elle oblige l'intéressé à réintégrer son pays, à demander un visa pour un regroupement familial, après seulement avoir accompli son service militaire de douze mois, à l'issue desquels il pourrait seulement introduire une demande de visa, ce qui oblige celui-ci à vivre séparé de sa famille durant plus d'un an et demi.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que la partie défenderesse était informée de sa situation familiale. Elle estime qu'à défaut d'un tel examen préalable, la première décision attaquée manque en droit et est, partant, entachée d'un vice de

motivation, la rendant illégale. Elle invite le Conseil à sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité, dans l'exercice de son contrôle de légalité.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante invoque l'enseignement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg (ci-après Cour EDH) relative à l'article 8 de la CEDH. Elle invoque entre autres que la Cour EDH « a jugé que les étrangers avaient droit au respect d'une vie familiale effective (arrêt Abdulaziz Cabales et Balkandali c. Royaume-Unis, du 27 mai 1985) », et « qu'une mesure d'expulsion d'un étranger pouvait constituer une mesure disproportionnée par rapport au droit au respect de la vie familiale surtout lorsque un mariage ou des enfants étaient en cause », se référant à l'arrêt Berrehab c. Pays-Bas du 21 juin 1988.

Elle souligne que le requérant séjourne sur le territoire belge depuis sept ans et y a étudié, de sorte qu'il a développé des attaches sociales durables et présente des éléments constitutifs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.3. Dans une seconde branche, laquelle porte sur l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse sa mauvaise foi quant à la réalité du service militaire obligatoire du requérant en cas de retour en Turquie, en ce qu'elle déclare qu'il lui incombait d'étayer ses dires, alors qu'il est de notoriété publique qu'un service militaire existe en Turquie. Elle souligne qu'il répond aux conditions d'enrôlement et sera dans l'obligation, même pour un bref passage sur le territoire turque, de réaliser son service militaire. A cet égard, elle invoque que des rapports, dont elle mentionne pour certains les références, mettent en évidence les violences subies par des conscrits durant leur service militaire. Elle conclut que le fait d'obliger le requérant à retourner en Turquie introduire une demande de visa, alors qu'il a clairement exprimé des craintes quant à ses obligations militaires, constitue une violation du droit à la dignité humaine consacrée à l'article 3 de la CEDH.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil relève d'emblée que le moyen, en ce qu'il vise une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est irrecevable. En effet, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué, *quod non* en l'espèce.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir

discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est ainsi de l'invocation de l'application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration (en ce compris les éléments de preuve déposés pour attester de cette intégration, notamment relatifs aux études, au suivi de cours de langues, et aux anciens emplois), du respect de l'article 8 de la CEDH, de sa scolarité, de sa volonté de travailler, de l'obligation d'exécuter son service militaire, de l'absence de comportement contraire à l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment. La partie requérante se borne à rappeler les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, soutenant la pertinence desdits éléments, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. Sur la première branche du moyen, en particulier, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante et de procéder à un examen de proportionnalité. Ainsi, elle a, en substance, relevé sur ce point, que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire. Elle souligne que la décision attaquée n'impose qu'un retour temporaire du requérant en vue de lever les autorisations nécessaires, et a constaté que, à considérer que la décision attaquée entraînerait une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, celle-ci n'est donc pas en soi disproportionnée. Le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait, ce faisant, commis une erreur manifeste d'appréciation et ne démontre pas *in concreto* le caractère disproportionné de l'ingérence qu'elle invoque en termes de requête. A cet égard, le Conseil observe que l'argumentation relative à l'intention de mariage du requérant et à la présence de la compagne du requérante en Belgique, est invoquée pour la première fois en termes de requête et n'a pas été soumise en temps utile à la partie défenderesse. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans l'examen de la demande du requérant. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, le Conseil constate que les développements de la requête dans lesquels la partie requérante spéculé sur la durée de la séparation du requérant avec sa famille, en cas de retour dans son pays d'origine, sont purement hypothétiques. A titre subsidiaire, force est également de relever le caractère prématuré d'une telle argumentation, et de constater que celle-ci ne permet pas, en tout état de cause, de remettre en cause le caractère temporaire de la séparation qu'entraînerait la décision attaquée, en ce qu'elle oblige le requérant à solliciter l'autorisation de séjour depuis son pays d'origine.

Pour le surplus, en réponse à l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, à l'ensemble des développements jurisprudentiels et théoriques de la requête s'y rapportant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont*

signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Enfin, le Conseil estime que l'invocation par la partie requérante d'une violation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. Le Conseil souligne, en outre, que cette disposition de la Constitution prévoit que le droit au respect de la vie privée et familial est garanti sauf dans les cas prévus par la loi, et qu'il n'est dès lors pas absolu.

Partant, il appert que la première décision attaquée est valablement et adéquatement motivée et qu'il ne peut être considéré qu'elle entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 22 de la Constitution, ou serait disproportionnée à cet égard.

3.2.4. Sur la seconde branche invoquée, le Conseil relève d'emblée que, dans sa demande d'autorisation de séjour, l'obligation militaire du requérant n'est tout au plus mentionnée que dans la conclusion de celle-ci et que la partie requérante s'y est limitée à indiquer « Il [le requérant] devra en plus exécuter son service militaire », sans la moindre autre forme de précisions.

Au vu de la teneur de la demande d'autorisation de séjour, à laquelle n'était, en outre, joint aucune documentation tendant à appuyer cette allégation, la partie défenderesse a valablement pu constater que la partie requérante n'étayait ses dires d'aucun élément.

Le Conseil observe, en outre, qu'en tout état de cause, la partie requérante, dans sa demande, s'était limitée à évoquer l'obligation d'accomplir son service militaire, mais n'a pas fait valoir craindre d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil constate que l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante dans la seconde branche de son moyen ainsi que la documentation référencée dans la requête afin d'appuyer cette argumentation, n'a donc pas été présentée en temps utile à la partie défenderesse.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que l'existence d'un service militaire est de notoriété publique, il convient de rappeler à ce propos qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.674, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, de l'existence d'une circonstance exceptionnelle – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci – ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

De surcroît, le Conseil rappelle que, en ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Pour le surplus, toujours quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard du premier acte attaqué et que, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY